Conseil des Etats
Session d'été 2017

15.069 *é* Loi sur les jeux d'argent *(Divergences)*

Projet du Conseil fédéral	Décision du Conseil des Etats	Décision du Conseil national	Décision du Conseil des Etats
du 21 octobre 2015	du 13 juin 2016	du 15 mars 2017	du 29 mai 2017 *Adhésion à la décision du Conseil national, sauf observations*

Loi fédérale
sur les jeux d'argent
(LJAr)

du …

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 106 de la Constitution[1],
vu le message du Conseil fédéral du 21 octobre 2015[2],

arrête:

1 RS **101**
2 FF **2015** 7627

Conseil fédéral	*Conseil des Etats*	*Conseil national*	*Conseil des Etats*
Chapitre 1 Dispositions générales			
Art. 1 Objet	*Art. 1*	*Art. 1*	*Art. 1*
[1] La présente loi règle l'admissibilité des jeux d'argent, leur exploitation et l'affectation de leurs bénéfices.			
[2] Elle ne s'applique pas:	[2] ...	[2] ...	[2] ...
a. aux jeux d'argent pratiqués dans un cercle privé;			
b. aux jeux d'adresse qui ne sont exploités ni de manière automatisée, ni au niveau intercantonal, ni en ligne;			
c. aux compétitions sportives;			
d. aux loteries et aux jeux d'adresse qui sont destinés à promouvoir les ventes et auxquels il est aussi possible de participer gratuitement aux mêmes conditions que si une mise d'argent avait été engagée ou un acte juridique conclu;	d. aux jeux-concours auxquels la participation est subordonnée à l'achat de produits ou de prestations de services (« jeux-concours destinés à promouvoir les ventes »), pour autant que les participants n'engagent pas de mises d'argent avec lesquelles l'organisation, ou des tiers liés à elle, financent les jeux ou réalisent un bénéfice;	d. *Selon Conseil fédéral*	d. aux loteries et aux jeux d'adresse destinés à promouvoir les ventes qui sont proposés pour une courte durée par des entreprises médiatiques, qui ne présentent pas de risque de jeu excessif et auxquels il est aussi possible d'accéder et de participer gratuitement aux mêmes conditions que si une mise d'argent avait été engagée ou un acte juridique conclu;
			d[bis]. aux jeux-concours auxquels la participation est subordonnée à l'achat de produits ou de prestations de services (« jeux-concours destinés à promouvoir les ventes »), pour autant que les participants n'engagent pas de mises d'argent avec lesquelles l'organisation, ou des tiers liés à elle, financent les jeux ou réalisent un bénéfice;
e. aux activités soumises à la surveillance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) en vertu de la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers[3].			
[3] Elle ne s'applique pas non plus aux systèmes de la boule de neige, de l'avalanche et de la pyramide. Ces sys-		[3] *Biffer*	[3] *Maintenir*

3 RS **956.1**

Conseil fédéral	*Conseil des Etats*	*Conseil national*	*Conseil des Etats*
tèmes sont régis par la loi fédérale du 19 décembre 1986 contre la concurrence déloyale[4].			
Art. 16 Obligation de détenir une autorisation	*Art. 16*	*Art. 16*	*Art. 16*
[1] Le titulaire de la concession doit obtenir une autorisation de la CFMJ pour chacun des jeux de casino qu'il entend exploiter.			
[2] Le Conseil fédéral peut prévoir une une procédure d'autorisation simplifiée pour les modifications mineures apportées à un jeu.			
[3] La CFMJ peut autoriser également le titulaire de la concession à organiser des petits tournois de poker.			
[4] Le Conseil fédéral détermine dans quelle mesure la CFMJ peut autoriser les maisons de jeu à collaborer avec d'autres exploitants de jeux de casino en Suisse et à l'étranger.			
	[5] Si la maison de jeu titulaire d'une concession B est implantée dans une région dépendant d'une activité touristique saisonnière, elle peut renoncer à exploiter le domaine des jeux de table en dehors de la saison touristique pendant 270 jours au maximum.	[5] *Biffer*	[5] *Maintenir*
Art. 22 Conditions		*Art. 22*	*Art. 22*
[1] L'autorisation d'exploitant peut être délivrée si l'exploitant: a. est une personne morale de droit suisse;		[1] ...	[1] ...

4 RS **241**

Conseil fédéral	*Conseil des Etats*	*Conseil national*	*Conseil des Etats*
b. jouit d'une bonne réputation; c. expose sa situation économique; d. déclare d'éventuelles participations, notamment financières, dans d'autres entreprises; e. établit l'origine licite des fonds à disposition; f. garantit une gestion irréprochable et indépendante; g. dispose de moyens financiers suffisants et garantit le paiement des gains aux joueurs; h. se dote d'un programme de mesures de sécurité et d'un programme de mesures sociales; et i. s'assure que les frais d'exploitation, notamment les frais de publicité, sont dans un rapport approprié avec les moyens affectés aux buts d'utilité publique.			
		j. limite le salaire maximal dans tous les cas au montant de la rémunération d'un conseiller fédéral.	j. *Maintenir*
[2] L'al. 1, let. i, ne s'applique pas aux jeux d'adresse.			
Art. 33 Conditions générales		*Art. 33*	*Art. 33*
[1] L'autorisation d'exploitation d'un jeu de petite envergure peut être délivrée si: a. l'exploitant: 1. est une personne morale de droit suisse,		[1] ... a. ... 1. est une personne physique domiciliée en Suisse ou une personne morale … *(voir aussi art. 126, al. 1)*	[1] ... a. ... 1. *Maintenir* *(voir aussi art. 126, al. 1)*
2. jouit d'une bonne réputation, 3. garantit une gestion et une exploitation des jeux transparentes et irréprochables; b. le jeu est conçu de façon à pouvoir être exploité de manière sûre et transparente et à présenter un risque faible de jeu excessif, de criminalité et de blanchiment d'argent.			

Conseil fédéral	*Conseil des Etats*	*Conseil national*	*Conseil des Etats*
[2] L'organisation ou l'exploitation de petites loteries ou de paris sportifs locaux ne peuvent être confiées à des tiers que si ces derniers poursuivent des buts d'utilité publique.			
Art. 34 Conditions supplémentaires pour les petites loteries	*Art. 34*	*Art. 34*	
[1] Les petites loteries doivent reposer sur une répartition des gains définie à l'avance.			
[2] Les bénéfices nets doivent être affectés intégralement à des buts d'utilité publique. Une affectation au sens de l'art. 126 est réservée. Les frais d'exploitation doivent être dans un rapport approprié avec ces bénéfices.			
[3] Le Conseil fédéral fixe les autres conditions d'octroi de l'autorisation. Il détermine notamment: a. le montant maximal de la mise unitaire; b. la somme maximale des mises par petite loterie; c. les chances minimales de gains; d. le nombre annuel maximal de petites loteries qui peuvent être organisées par exploitant.	[3] ... b. *Biffer*	[3] ... b. *Selon Conseil fédéral*	
		[4] Pour les petites loteries destinées à financer certains événements d'importance suprarégionale, le Conseil fédéral peut fixer une somme maximale des mises supérieure. La participation à des petites loteries de ce genre peut exceptionnellement aussi être proposée dans d'autres cantons si ces derniers donnent leur accord.	
		[5] Pour l'organisation des petites loteries visées à l'al. 4, une autorisation de l'auto-	

Conseil fédéral	*Conseil des Etats*	*Conseil national*	*Conseil des Etats*
		rité cantonale d'exécution au sens de l'art. 32, al. 1, est nécessaire. Cette autorité transmet sa décision d'autorisation à l'autorité intercantonale pour approbation.	
		[6] L'autorité intercantonale approuve la décision d'autorisation si les conditions énumérées à l'al. 4 et à l'art. 33, al. 1, let. b, ainsi que les éventuelles exigences intercantonales sont remplies.	
		[7] Les cantons peuvent limiter la somme maximale des mises de l'ensemble des petites loteries organisées dans un canton en un an. *(voir aussi art. 41, al. 2)*	
Art. 36 Conditions supplémentaires pour les petits tournois de poker		*Art. 36*	*Art. 36*
[1] L'octroi de l'autorisation d'exploitation d'un petit tournoi de poker est subordonné aux conditions supplémentaires suivantes:		[1] ...	[1] ...
a. le nombre de joueurs est limité et les joueurs jouent les uns contre les autres;		a. Les joueurs jouent les uns contre les autres.	a. *Maintenir*
b. la mise de départ est modique et dans un rapport approprié avec la durée du tournoi;			
c. la somme des gains est égale à la somme des mises de départ;			
d. le tournoi se tient dans un lieu accessible au public;			
e. les règles du jeu et les informations sur la protection des joueurs contre le jeu excessif sont mises à la disposition des joueurs.			
[2] Une taxe de participation peut être prélevée auprès des joueurs.			
[3] Le Conseil fédéral fixe les autres conditions d'octroi de l'autorisation. Il détermine			

Conseil fédéral	*Conseil des Etats*	*Conseil national*	*Conseil des Etats*
notamment: a. le montant maximal de la mise de départ; b. la somme maximale des mises de départ par tournoi; c. le nombre maximal de tournois par jour et par lieu; d. le nombre minimal de participants; e. la durée minimale des tournois.			
Art. 41 Droit cantonal		*Art. 41*	
[1] Les cantons peuvent prévoir des dispositions allant plus loin que celles du présent chapitre ou interdire certains jeux de petite envergure.			
[2] Les art. 32, 33, 34, al. 3, et 37 à 40 ne s'appliquent pas aux petites loteries organisées à l'occasion d'une réunion récréative, avec des lots uniquement en nature, lorsque l'émission et le tirage des billets et la distribution des lots sont en corrélation directe avec la réunion récréative et que la somme maximale des mises est peu élevée.		[2] Les art. 32, 33, 34, al. 3 à 7, et… *(voir aussi art. 34, al. 4-7)*	
[3] Le Conseil fédéral définit la somme maximale.			
Art. 48 Présentation des comptes		*Art. 48*	*Art. 48*
[1] Outre les dispositions de la présente loi, les dispositions du titre 32 du code des obligations (CO)[5] s'appliquent à la présentation des comptes des maisons de jeu et des exploitants de jeux de grande envergure.			
[2] Le Conseil fédéral peut prévoir l'application d'une norme comptable reconnue au			

5 RS **220**

Conseil fédéral	*Conseil des Etats*	*Conseil national*	*Conseil des Etats*
sens de l'art. 962*a* CO et déroger aux dispositions du code des obligations relative à la comptabilité et à la présentation des comptes si les particularités du domaine des jeux l'exigent.			
		[3] Les exploitants de jeux de grande envergure sont soumis au principe suivant: les indemnités des organes de direction et des membres auxquels a été confiée la gestion doivent être déclarées.	[3] *Maintenir*
Art. 57 Pourboires et autres dons		*Art. 57*	
[1] Les pourboires destinés aux employés participant à l'exploitation des jeux doivent être remis à la maison de jeu. Celle-ci les gère de manière séparée.		[1]…	
		... les gère de manière séparée et informe de façon transparente aussi bien le personnel que les joueurs de la clé de répartition.	
[2] Les autres dons versés à titre individuel aux employés participant à l'exploitation des jeux sont interdits.			
Art. 61 Offre de jeux de grande envergure	*Art. 61*	*Art. 61*	*Art. 61*
[1] Seuls les détenteurs d'une autorisation d'exploitant ou les tiers qu'ils ont mandatés peuvent proposer la participation à des jeux de grande envergure à des fins commerciales. L'organisation à des fins commerciales de sociétés de joueurs visant la participation de tiers à des jeux est interdite.			
[2] Les jeux de grande envergure sont proposés uniquement dans des lieux publics qui ne sont pas destinés principalement à l'exploitation de jeux d'argent. Font exception à cette règle les salles de jeux destinées à l'exploitation d'appareils automatiques de jeux d'adresse.			

Conseil fédéral	*Conseil des Etats*	*Conseil national*	*Conseil des Etats*
	[3] Dans les maisons de jeu, des jeux de grande envergure peuvent être proposés à l'extérieur du secteur réservé aux jeux de casino et dont l'accès est subordonné au contrôle d'identité prévu à l'art. 54.	[3] Les maisons de jeu peuvent organiser des jeux d'adresse et proposer la participation à des paris sportifs et à des loteries.	[3] *Maintenir*
Art. 70 Principe		*Art. 70*	
[1] Les exploitants de jeux d'argent sont tenus de prendre des mesures appropriées pour protéger les joueurs contre la dépendance au jeu et l'engagement de mises sans rapport avec leur revenu et leur fortune (jeu excessif).			
[2] Les mineurs doivent être particulièrement protégés. Ils n'ont pas accès aux jeux de casino ni aux jeux de grande envergure exploités en ligne.		[2] *Biffer* *(voir aussi art. 70, al. 3; art. 70a, al. 1-3)*	
[3] L'autorité intercantonale fixe l'âge minimum requis pour pouvoir participer aux autres jeux de grande envergure en fonction du danger potentiel qu'ils présentent. Cet âge ne doit pas être inférieur à seize ans.		[3] *Biffer* *(voir aussi art. 70, al. 2, ...)*	
		Art. 70a Protection des mineurs	
		[1] Les mineurs doivent être particulièrement protégés. Ils n'ont pas accès aux jeux de casino ni aux jeux de grande envergure exploités en ligne.	
		[2] L'autorité intercantonale fixe l'âge minimum requis pour pouvoir participer aux autres jeux de grande envergure en fonction du danger potentiel qu'ils présentent. Cet âge ne doit pas être inférieur à seize ans.	

Conseil fédéral	*Conseil des Etats*	*Conseil national*	*Conseil des Etats*
		3 Les loteries exploitées de manière automatisée doivent être assorties d'un dispositif de contrôle d'accès garantissant que seuls les joueurs ayant atteint l'âge minimum requis puissent jouer. *(voir aussi art. 70, al. 2, ...)*	
Art. 74 Programme de mesures sociales		*Art. 74*	*Art. 74*
1 Les maisons de jeu et les exploitants de jeux de grande envergure élaborent un programme de mesures sociales. En tenant compte du danger potentiel et des caractéristiques du canal de distribution des diverses offres de jeux, ils y définissent les mesures qu'ils entendent prendre pour protéger les joueurs; ces mesures comprennent en particulier: a. l'information des joueurs; b. le repérage précoce des joueurs à risques; c. l'autocontrôle des joueurs, les limitations de jeu et les modérateurs de jeu; d. l'adoption et l'application des mesures d'exclusion; e. la formation et le perfectionnement régulier des employés chargés de l'exécution du programme de mesures sociales; f. la collecte des données nécessaires à l'évaluation de l'efficacité des mesures prises.			
		1bis Pour l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation des mesures, ils collaborent avec une institution de prévention de la dépendance et une institution thérapeutique.	1bis *Maintenir*
2 Pour l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation des mesures, ils peuvent collaborer notamment avec: a. les autorités d'exécution compétentes; b. d'autres maisons de jeu ou d'autres		2 A ces mêmes fins, ils peuvent collaborer notamment avec: a. les autorités d'exécution compétentes b. d'autres maisons de jeu ou d'autres exploitants de jeux	2 *Maintenir*

Conseil fédéral	*Conseil des Etats*	*Conseil national*	*Conseil des Etats*
exploitants de jeux de grande envergure; c. des chercheurs; d. des institutions de prévention de la dépendance; e. des institutions thérapeutiques; f. des services sociaux.		de grande envergure; c. des chercheurs; d. des services sociaux.	
		Art. 89a Coûts et suspension provisoire de mesures	*Art. 89a* *Maintenir*
		[1] Les fournisseurs de services de télécommunication sont entièrement indemnisés pour les installations nécessaires à la mise en œuvre des mesures ainsi que pour leur exploitation. Le Conseil fédéral règle les modalités.	
		[2] Les fournisseurs de services de télécommunication peuvent provisoirement s'abstenir de mettre en œuvre les mesures si celles-ci ont un effet négatif sur la qualité du réseau.	
Art. 118 Allégements fiscaux pour les maisons de jeu titulaires d'une concession B	*Art. 118*	*Art. 118*	
[1] Le Conseil fédéral peut réduire d'un quart au plus le taux de l'impôt fixé pour les maisons de jeu titulaires d'une concession B si les bénéfices de la maison de jeu sont investis pour l'essentiel dans des projets d'intérêt général pour la région, en particulier dans le soutien d'activités culturelles, ou dans des projets d'utilité publique.			
[2] Il peut réduire le taux de l'impôt d'un tiers au plus si la maison de jeu titulaire d'une concession B est implantée dans une région dépendant d'une activité touristique saisonnière.	[2] saisonnière. Il peut le réduire de trois quarts au plus si le produit brut	[2] *Selon Conseil fédéral*	

Conseil fédéral	*Conseil des Etats*	*Conseil national*	*Conseil des Etats*
	des jeux réalisé annuellement par une telle maison de jeu est inférieur à cinq millions de francs.		
3 En cas de cumul des deux motifs de réduction, il peut réduire le taux de l'impôt de moitié au plus.	3 au plus, et de trois quarts au plus dans les cas visés à l'al. 2, 2e phrase.	3 *Selon Conseil fédéral*	
4 Les allégements fiscaux prévus aux al. 1 et 2 ne sont pas applicables aux jeux de casino exploités en ligne.			
Art. 124 Octroi de contributions		*Art. 124*	
1 Les cantons légifèrent sur: a. la procédure et les organes chargés de la répartition des fonds; b. les critères que ces organes sont tenus de respecter pour l'attribution des contributions.			
2 Une contribution ne peut être octroyée que si le requérant démontre de manière suffisante que ces critères sont respectés.			
3 Les organes chargés d'octroyer les contributions veillent à assurer autant que possible une égalité de traitement entre les demandes.			
4 Le droit fédéral ne crée pas de droit à l'octroi d'une contribution.			
5 Les cantons peuvent affecter une part des bénéfices nets à des buts d'utilité publique intercantonaux et nationaux.		5 … ... à des buts d'utilité publique intercantonaux et nationaux et internationaux.	

Conseil fédéral	*Conseil des Etats*	*Conseil national*	*Conseil des Etats*
Art. 126		*Art. 126*	*Art. 126*
[1] Les exploitants de petites loteries et de paris sportifs locaux qui ne poursuivent pas de buts économiques peuvent utiliser les bénéfices nets de ces jeux pour leurs besoins propres.		[1] … ... et de paris sportifs locaux qui sont des personnes morales de droit suisse et ne poursuivent pas de buts économiques … *(voir aussi art. 33, al. 1, let. a, ch. 1)*	[1] *Maintenir* *(voir aussi art. 33, al. 1, let. a, ch. 1)*
[2] Les bénéfices nets des tournois de poker réalisés en dehors des maisons de jeu ne sont soumis à aucune obligation d'affectation.			
			Art. 141a Affectation des bénéfices nets des jeux de grande envergure
			Les cantons adaptent leur législation de manière à ce qu'elle réponde aux exigences relatives à l'organisation et à la procédure figurant dans la section 2 du chapitre 9 de la présente loi au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de la présente loi. L'ancien droit s'applique dans l'intervalle.

Droit en vigueur	*Conseil fédéral*	*Conseil des Etats*	*Conseil national*	*Conseil des Etats*
	Annexe	*Annexe*	*Annexe*	*Annexe*
	Abrogation et modification d'autres actes	**Abrogation et modification d'autres actes**	**Abrogation et modification d'autres actes**	**Abrogation et modification d'autres actes**
	I			
	Sont abrogées: 1. la loi fédérale du 8 juin 1923 sur les loteries et paris professionnels[6] 2. la loi fédérale du 18 décembre 1998 sur les maisons de jeu[7];			
	II	**II**	**II**	**II**
	Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:			
	7. Loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct[8]	**7. ...**	**7. ...**	**7. ...**
Art. 23	*Art. 23, let. e*	*Art. 23*	*Art. 23*	*Art. 23*
Sont également imposables: a. tout revenu acquis en lieu et place du revenu d'une activité lucrative; b. les sommes uniques ou périodiques obtenues ensuite de décès, de dommages corporels permanents ou d'atteinte durable à la santé; c. les indemnités obtenues lors de la cessation d'une activité ou de la renonciation à l'exercice de celle-ci; d. les indemnités obtenues en échange de la renonciation à l'exercice d'un droit;	Sont également imposables:	...	...	...

6 RS **10** 247; RO **2006** 2197, **2008** 3437, **2010** 1881
7 RO **2000** 677, **2006** 2197 5599
8 RS **642.11**

Droit en vigueur	*Conseil fédéral*	*Conseil des Etats*	*Conseil national*	*Conseil des Etats*
e. les gains de loterie ou d'opérations analogues de plus de 1000 francs;	e. les gains de plus de 1000 francs réalisés dans le cadre d'une loterie ou d'un jeu d'adresse destinés à promouvoir les ventes qui ne sont pas soumis à la loi fédérale du … sur les jeux d'argent[9] selon l'art. 1, al. 2, let. d, de cette loi.	e. *Abrogée* *(voir aussi ch. 7: art. 24, let. i à j; ch. 8: art. 7, al. 4, let. l à m; art. 72u; ch. 9: art. 1, al. 1; art. 6; art. 12, al. 1, 1re phrase; art. 13, al. 1, let. a; art. 16, al. 1, let. c; art. 21, titre marginal et al. 1, let. b)*	e. *Selon Conseil fédéral* *(voir aussi ch. 7: art. 24, let. i à j; ch. 8: art. 7, al. 4, let. l-m; art. 9, al. 2, let. n; art. 72 t-u; ch. 9: art. 1, al. 1; art. 6; art. 12, al. 1, 1er phrase; art. 13, al. 1, let. a; art. 16, al. 1, let. c; art. 21 titre marginal et al. 1, let. b)*	e. *Maintenir* *(voir aussi ch. 7: art. 24, let. i à j; ch. 8: art. 7, al. 4, let. l à m; art. 72u; ch. 9: art. 1, al. 1; art. 6; art. 12, al. 1, 1re phrase; art. 13, al. 1, let. a; art. 16, al. 1, let. c; art. 21, titre marginal et al. 1, let. b)*
f. la pension alimentaire obtenue pour lui-même par le contribuable divorcé ou séparé judiciairement ou de fait, ainsi que les contributions d'entretien obtenues par l'un des parents pour les enfants sur lesquels il a l'autorité parentale.				
Art. 24	*Art. 24, let. i et j*	*Art. 24*	*Art. 24*	*Art. 24*
Sont exonérés de l'impôt: a. les dévolutions de fortune ensuite d'une succession, d'un legs, d'une donation ou de la liquidation du régime matrimonial; b. les versements provenant d'assurances de capitaux privées susceptibles de rachat, à l'exception des polices de libre-passage. L'art. 20, al. 1, let. a, est réservé; c. les prestations en capital versées par l'employeur ou une institution de prévoyance professionnelle lors d'un changement d'emploi, à condition que le bénéficiaire les réinvestisse dans le délai d'un an dans une institution de prévoyance professionnelle ou les utilise pour acquérir une police de libre-passage; d. les subsides provenant de fonds publics ou privés; e. les prestations versées en exécution d'une obligation fondée sur le droit de la famille, à l'exception des pensions alimentaires et des	Sont exonérés de l'impôt:	...	...	...

9 RS …; FF **2015** 7769

Droit en vigueur	*Conseil fédéral*	*Conseil des Etats*	*Conseil national*	*Conseil des Etats*
contributions d'entretien mentionnées à l'art. 23, let. f; f. la solde du service militaire et l'indemnité de fonction pour service de protection civile, ainsi que l'argent de poche des personnes astreintes au service civil; f^{bis}. la solde des sapeurs-pompiers de milice, jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 5000 francs, pour les activités liées à l'accomplissement de leurs tâches essentielles (exercices, services de piquet, cours, inspections et interventions, notamment pour le sauvetage, la lutte contre le feu, la lutte contre les sinistres en général et la lutte contre les sinistres causés par les éléments naturels); les indemnités supplémentaires forfaitaires pour les cadres, les indemnités supplémentaires de fonction, les indemnités pour les travaux administratifs et les indemnités pour les prestations fournies volontairement ne sont pas exonérées; g. les versements à titre de réparation du tort moral; h. les revenus perçus en vertu de la législation fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité;				
i. les gains provenant des jeux de hasard exploités dans les maisons de jeu au sens de la loi du 18 décembre 1998 sur les maisons de jeu;	i. les gains provenant des jeux d'argent autorisés par la loi fédérale du … sur les jeux d'argent[10], pour autant que ces gains ne soient pas issus d'une activité lucrative indépendante;	i. les gains provenant des jeux de casino autorisés par la loi fédérale du ... sur les jeux d'argent (LJAr), pour autant ...	i. *Selon Conseil fédéral* *(voir aussi ch. 7: art. 23 let. e, …)*	i. *Maintenir* *(voir aussi ch. 7: art. 23 let. e, …)*
		i^{bis}. les gains jusqu'à concurrence d'un montant d'un million de francs provenant d'un jeu de grande envergure autorisé par la LJAr;	i^{bis}. *Biffer* *(voir aussi ch. 7: art. 23 let. e, …)*	i^{bis}. *Maintenir* *(voir aussi ch. 7: art. 23 let. e, …)*

10 RS …; FF **2015** 7769

Droit en vigueur	*Conseil fédéral*	*Conseil des Etats*	*Conseil national*	*Conseil des Etats*
		i[ter]. les gains provenant d'un jeu de petite envergure autorisé par la loi fédérale du ... sur les jeux d'argent (LJAr);	i[ter]. *Biffer* *(voir aussi ch. 7: art. 23 let. e, …)*	i[ter]. *Maintenir* *(voir aussi ch. 7: art. 23 let. e, …)*
j. les gains de loterie ou d'opérations analogues jusqu'à concurrence de 1000 francs.	j. les gains jusqu'à concurrence de 1000 francs provenant d'une loterie ou d'un jeu d'adresse destinés à promouvoir les ventes qui ne sont pas soumis à la loi fédérale du … sur les jeux d'argent selon l'art. 1, al. 2, let. d, de cette loi.	j. les gains jusqu'à un seuil de 1000 francs provenant d'une loterie ou d'un jeu d'adresse destinés à promouvoir les ventes qui ne sont pas soumis à la LJAr selon l'art. 1, al. 2, let. d. de cette loi. *(voir aussi ch. 7: art. 23, let. e ...)*	j. *Selon Conseil fédéral* *(voir aussi ch. 7: art. 23 let. e, …)*	j. *Maintenir, mais:* *...* ... pas soumis à la LJAr selon l'art. 1, al. 2, let. d. et d[bis] de cette loi. *(voir aussi ch. 7: art. 23 let. e, …)*
	8. Loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes[11]	**8. ...**	**8. ...**	**8. ...**
Art. 7 Principe	*Art. 7, al. 4, let. l et m*	*Art. 7*	*Art. 7*	*Art. 7*
[1] L'impôt sur le revenu a pour objet tous les revenus du contribuable, qu'ils soient uniques ou périodiques, en particulier le produit d'une activité lucrative dépendante ou indépendante, le rendement de la fortune y compris la valeur locative de l'habitation du contribuable dans son propre immeuble, les prestations d'institutions de prévoyance professionnelle ainsi que les rentes viagères. Quel que soit leur montant, les frais de formation et de perfectionnement à des fins professionnelles assumés par l'employeur, frais de reconversion compris, ne constituent pas des revenus imposables. En cas de dividendes, de parts aux bénéfices, d'excédent de liquidation et d'avantages appréciables en argent provenant de participations				

11 RS **642.14**

Droit en vigueur	*Conseil fédéral*	*Conseil des Etats*	*Conseil national*	*Conseil des Etats*
de tout genre qui équivalent à 10 % au moins du capital-actions ou du capital social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative (participations qualifiées), les cantons peuvent atténuer la double imposition économique des sociétés et des détenteurs de participations.				
[1bis] En cas de vente de droits de participation, au sens de l'art. 4*a* de la loi fédérale du 13 octobre 1965 sur l'impôt anticipé, à la société de capitaux ou à la société coopérative qui les a émis, le revenu de la fortune est considéré comme étant réalisé dans l'année pendant laquelle la créance d'impôt prend naissance (art. 12, al. 1 et 1[bis], de la LF du 13 oct. 1965 sur l'impôt anticipé).				
[1ter] Les rendements versés, en cas de vie ou de rachat, d'assurances de capitaux susceptibles de rachat et acquittées au moyen d'une prime unique sont imposables, sauf si ces assurances servent à la prévoyance. La prestation d'assurance est réputée servir à la prévoyance lorsqu'elle est versée à un assuré de 60 ans révolus, en vertu d'un contrat qui a duré au moins cinq ans et qui a été conclu avant le 66e anniversaire de ce dernier. Dans ce cas, la prestation est exonérée.				
[2] Les rentes viagères et les revenus provenant de contrats d'entretien viager sont imposables à raison de 40 %.				

Droit en vigueur	*Conseil fédéral*	*Conseil des Etats*	*Conseil national*	*Conseil des Etats*
[3] Chacun des investisseurs ajoute à ses propres éléments imposables sa part du revenu de placements collectifs au sens de la loi du 23 juin 2006 sur les placements collectifs (LPCC); le revenu des parts de placements collectifs qui possèdent des immeubles en propriété directe est uniquement imposable lorsque l'ensemble des revenus du placement excède le rendement de ces immeubles.				
[4] Sont seuls exonérés de l'impôt: a. le produit de l'aliénation des droits de souscription, lorsque les droits patrimoniaux font partie de la fortune privée du contribuable; b. les gains en capital réalisés sur des éléments de la fortune privée du contribuable. L'art. 12, al. 2, let. a et d, est réservé; c. les dévolutions de fortune ensuite d'une succession, d'un legs, d'une donation ou de la liquidation du régime matrimonial; d. les versements provenant d'assurances de capitaux privées susceptibles de rachat, à l'exception des polices de libre-passage. L'al. 1[ter] est réservé; e. les prestations en capital versées par l'employeur ou par une institution de prévoyance professionnelle lors d'un changement d'emploi, lorsque le bénéficiaire les réinvesti dans le délai d'un an dans une institution de prévoyance professionnelle ou les utilise pour acquérir une police de libre-passage; f. les subsides provenant de fonds publics ou privés; g. les prestations versées en exé-	[4] Sont seuls exonérés de l'impôt:	[4] ...	[4] ...	[4] ...

Droit en vigueur	*Conseil fédéral*	*Conseil des Etats*	*Conseil national*	*Conseil des Etats*
cution d'une obligation fondée sur le droit de la famille, à l'exception de la pension alimentaire que le conjoint divorcé, séparé judiciairement ou de fait obtient pour lui-même et des contributions d'entretien que l'un des parents reçoit pour les enfants sur lesquels il a l'autorité parentale; h. la solde du service militaire et l'indemnité de fonction pour service de protection civile, ainsi que l'argent de poche des personnes astreintes au service civil; h^{bis}. la solde des sapeurs-pompiers de milice, jusqu'à concurrence d'un montant annuel déterminé par le droit cantonal, pour les activités liées à l'accomplissement de leurs tâches essentielles (exercices, services de piquet, cours, inspections et interventions, notamment pour le sauvetage, la lutte contre le feu, la lutte contre les sinistres en général et la lutte contre les sinistres causés par les éléments naturels); les indemnités supplémentaires forfaitaires pour les cadres, les indemnités supplémentaires de fonction, les indemnités pour les travaux administratifs et les indemnités pour les prestations fournies volontairement ne sont pas exonérées; i. les versements à titre de réparation du tort moral; k. les revenus perçus en vertu de la législation fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité;				
l. les gains provenant des jeux de hasard exploités dans les maisons de jeu au sens de la loi du 18 décembre 1998 sur les maisons	l. les gains provenant des jeux d'argent autorisés en vertu de la loi fédérale du … sur les jeux	l. les gains provenant des jeux de casino autorisés par la loi fédérale du … sur les jeux	l. *Selon Conseil fédéral* *(voir aussi ch. 7: art. 23, let. e ...)*	l. *Maintenir* *(voir aussi ch. 7: art. 23 let. e, …)*

Droit en vigueur	*Conseil fédéral*	*Conseil des Etats*	*Conseil national*	*Conseil des Etats*
de jeu;	d'argent[12], pour autant que ces gains ne soient pas issus d'une activité lucrative indépendante;	d'argent (LJAr), pour autant ...		
		l^bis. les gains jusqu'à concurrence d'un montant d'un million de francs ou du montant supérieur fixé dans le droit cantonal provenant d'un jeu de grande envergure autorisé par la LJAr;	l^bis. *Biffer* *(voir aussi ch. 7: art. 23, let. e ...)*	l^bis. *Maintenir* *(voir aussi ch. 7: art. 23 let. e, …)*
		l^ter. les gains provenant d'un jeu de petite envergure autorisé par la loi fédérale du ... sur les jeux d'argent (LJAr);	l^ter. *Biffer* *(voir aussi ch. 7: art. 23, let. e ...)*	l^ter. *Maintenir* *(voir aussi ch. 7: art. 23 let. e, …)*
m. les gains de loterie ou d'opérations analogues jusqu'à concurrence d'un montant déterminé par le droit cantonal.	m. les gains jusqu'à concurrence du montant fixé dans le droit cantonal provenant de loteries ou de jeux d'adresse destinés à promouvoir les ventes qui ne sont pas soumis à la loi fédérale du … sur les jeux d'argent selon l'art. 1, al. 2, let. d, de cette loi.	m. les gains jusqu'au seuil fixé dans le droit cantonal provenant d'une loterie ou d'un jeu d'adresse destinés à promouvoir les ventes qui ne sont pas soumis à la LJAr selon l'art. 1, al. 2, let. d. de cette loi; *(voir aussi ch. 7: art. 23, let. e ...)*	m. *Selon Conseil fédéral* *(voir aussi ch. 7: art. 23, let. e ...)*	m. *Maintenir, mais:* *...* ... pas soumis à la LJAr selon l'art. 1, al. 2, let. d. et d^bis de cette loi; *(voir aussi ch. 7: art. 23 let. e, …)*
Art. 9 En général		*Art. 9*	*Art. 9*	*Art. 9*
[1] Les dépenses nécessaires à l'acquisition du revenu et les déductions générales sont défalquées de l'ensemble des revenus imposables. Un montant maximal peut être fixé pour les frais de déplacement nécessaires entre le domicile et le lieu de travail.				
[2] Les déductions générales sont: a. les intérêts passifs privés à concurrence du rendement imposable de la fortune au sens des art. 7 et 7*a*, augmenté d'un montant de 50 000 francs; b. les charges durables et 40 % des rentes viagères versées par le débirentier; c. la pension alimentaire versée		[2] ...	[2] ...	[2] ...

12 RS ...; FF **2015** 7769

Droit en vigueur	*Conseil fédéral*	*Conseil des Etats*	*Conseil national*	*Conseil des Etats*
au conjoint divorcé, séparé judiciairement ou de fait, ainsi que les contributions d'entretien versées à l'un des parents pour les enfants sur lesquels il a l'autorité parentale, à l'exclusion toutefois des prestations versées en exécution d'une obligation d'entretien ou d'assistance fondée sur le droit de la famille;				
d. les primes, cotisations et montants légaux, statutaires ou réglementaires versés à l'assurance-vieillesse et survivants, à l'assurance-invalidité et à des institutions de la prévoyance professionnelle;				
e. les primes, cotisations et montants versés en vue de l'acquisition de droits contractuels dans des formes reconnues de la prévoyance individuelle liée, jusqu'à concurrence d'un montant déterminé;				
f. les primes et cotisations versées en vertu de la réglementation sur les allocations pour perte de gain et des dispositions sur l'assurance-chômage et l'assurance-accidents obligatoire;				
g. les versements, cotisations et primes d'assurances-vie, d'assurances-maladie et ceux d'assurances-accidents qui ne tombent pas sous le coup de la let. f ainsi que les intérêts des capitaux d'épargne du contribuable et des personnes à l'entretien desquelles il pourvoit, jusqu'à concurrence d'un montant déterminé par le droit cantonal; ce montant peut revêtir la forme d'un forfait;				
h. les frais provoqués par la maladie et les accidents du contribuable				

Droit en vigueur	*Conseil fédéral*	*Conseil des Etats*	*Conseil national*	*Conseil des Etats*
ou d'une personne à l'entretien de laquelle il subvient, lorsque le contribuable supporte lui-même ces frais et que ceux-ci excèdent une franchise déterminée par le droit cantonal;				
h^{bis}. les frais liés au handicap du contribuable ou d'une personne à l'entretien de laquelle il subvient, lorsque le contribuable ou cette personne est handicapé au sens de la loi du 13 décembre 2002 sur l'égalité pour les handicapés et que le contribuable supporte lui-même les frais;				
i. les dons en espèces et sous forme d'autres valeurs patrimoniales, jusqu'à concurrence du montant prévu par le droit cantonal, en faveur de personnes morales qui ont leur siège en Suisse et sont exonérées de l'impôt en raison de leurs buts de service public ou d'utilité publique (art. 23, al. 1, let. f) ou en faveur de la Confédération, des cantons, des communes et de leurs établissements (art. 23, al. 1, let. a à c);				
k. une déduction sur le produit du travail qu'obtient l'un des conjoints lorsque son activité est indépendante de la profession, du commerce ou de l'entreprise de l'autre, jusqu'à concurrence d'un montant déterminé par le droit cantonal; une déduction analogue est accordée lorsque l'un des conjoints seconde l'autre de manière importante dans sa profession, son commerce ou son entreprise;				
l. les cotisations et les versements à concurrence d'un montant déterminé par le droit cantonal en faveur d'un parti politique, à l'une				

Droit en vigueur	*Conseil fédéral*	*Conseil des Etats*	*Conseil national*	*Conseil des Etats*
des conditions suivantes: 1. être inscrit au registre des partis conformément à l'art. 76*a* de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques, 2. être représenté dans un parlement cantonal, 3. avoir obtenu au moins 3 % des voix lors des dernières élections au parlement d'un canton;				
m. un montant déterminé par le droit cantonal pour chaque enfant dont la garde est assurée par un tiers, si l'enfant a moins de 14 ans et vit dans le même ménage que le contribuable assurant son entretien et si les frais de garde, documentés, ont un lien de causalité direct avec l'activité lucrative, la formation ou l'incapacité de gain du contribuable;				
n. les mises, à hauteur d'un pourcentage déterminé par le droit cantonal pour les gains de loterie ou d'opérations analogues; les cantons peuvent fixer le montant maximal de la déduction;		n. pour les gains provenant des jeux d'argent non exonérés d'impôt selon l'art. 24, let. i à j de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct; les cantons peuvent fixer le montant maximal de la déduction;	n. … ... pour les gains provenant des jeux d'argent non exonérés d'impôt selon l'art. 7, al. 4, let. l et m; les cantons peuvent ... *(voir aussi ch. 7: art. 23, let. e ...)*	n. selon l'art. 7, al. 4, let. l-m; les cantons peuvent ... *(voir aussi ch. 7: art. 23, let. e ...)*
o. les frais de formation et de perfectionnement à des fins professionnelles, frais de reconversion compris, jusqu'à concurrence d'un montant déterminé par le droit cantonal pour autant que le contribuable remplisse l'une des condistions suivantes: 1. il est titulaire d'un diplôme du degré secondaire II, 2. il a atteint l'âge de 20 ans et suit une formation visant à l'obtention d'un diplôme autre qu'un premier				

Droit en vigueur	*Conseil fédéral*	*Conseil des Etats*	*Conseil national*	*Conseil des Etats*
diplôme du degré secondaire II. 3 Le contribuable qui possède des immeubles privés peut déduire les frais nécessaires à leur entretien, les frais de remise en état d'immeubles acquis récemment, les primes d'assurances relatives à ces immeubles et les frais d'administration par des tiers. En outre, les cantons peuvent prévoir des déductions pour la protection de l'environnement, les mesures d'économie d'énergie et la restauration des monuments historiques. Ces trois dernières déductions sont soumises à la réglementation suivante: a. le Département fédéral des finances détermine en collaboration avec les cantons dans quelle mesure les investissements destinés à économiser l'énergie et à ménager l'environnement peuvent être assimilés à des frais d'entretien; b. pour autant qu'ils ne soient pas subventionnés, les frais occasionnés par des travaux de restauration de monuments historiques sont déductibles dans la mesure où le contribuable les a entrepris en vertu de dispositions légales, en accord avec les autorités ou sur ordre d'une autorité administrative. 4 On n'admettra pas d'autres déductions. Les déductions pour enfants et autres déductions sociales de droit cantonal sont réservées.				

Droit en vigueur	*Conseil fédéral*	*Conseil des Etats*	*Conseil national*	*Conseil des Etats*
Art. 72*t* Adaptation des législations cantonales à la modification du 20 mars 2015	*Art. 72t* Adaptation des législations cantonales à la modification du …	*Art. 72t*	*Art. 72t* *Selon Conseil des Etats* *(voir aussi ch. 7: art. 23, let. e ...)*	
[1] Les cantons adaptent leur législation à l'art. 26*a* dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur de la modification du 20 mars 2015.	[1] Les cantons adaptent leur législation avec effet à la date de l'entrée en vigueur de la modification du … .	[1] *Biffer* *(= selon droit en vigueur)*		
[2] A l'expiration de ce délai, l'art. 26*a* est directement applicable si le droit fiscal cantonal s'en écarte. Est applicable le montant fixé à l'art. 66*a* de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct.	[2] A compter de cette date, l'art. 7, al. 4, let. l et m, est directement applicable si le droit fiscal cantonal contient des dispositions divergentes.	[2] *Biffer* *(= selon droit en vigueur)*		
	(Art. 72u Adaptation des législations cantonales à la modification du …	*Art. 72u* Adaptation des législations cantonales à la modification du …	*Art. 72u*	*Art. 72u*
	[1] Les cantons adaptent leur législation avec effet à la date de l'entrée en vigueur de la modification du … .	[1] Les cantons adaptent leur législation à l'art. 7, al. 4, let l à m, avec effet à la date de l'entrée en vigueur de la modification du … .	[1] Les cantons adaptent leur législation aux art. 7, al. 4, let l et m, et 9, al. 2, let. n avec effet à la date de l'entrée en vigueur de la modification du … . *(voir aussi ch. 7: art. 23, let. e ...)*	[1] Les cantons adaptent leur législation aux art. 7, al. 4, let l-m, et 9, al. 2, let. n avec ... *(voir aussi ch. 7: art. 23, let. e ...)*
	[2] A compter de cette date, l'art. 7, al. 4, let. l et m, est directement applicable si le droit fiscal cantonal contient des dispositions divergentes. *Pour information: texte de l'art. 72t du projet du Conseil fédéral)*	[2] A compter de cette date, l'art. 7, al. 4, let. l à m, est directement applicable si le droit fiscal cantonal contient des dispositions divergentes. Les montants prévus à l'art. 24, let. i[bis] et j, de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct sont applicables. *(voir aussi ch. 7: art. 23, let. e ...)*	[2] A compter de cette date, les art. 7, al. 4, let. l et m et 9, al. 2, let. n, sont directement applicables si le droit fiscal cantonal contient des dispositions divergentes. Le montant prévu à l'art. 24, let. j, de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct est applicable. *(voir aussi ch. 7: art. 23, let. e ...)*	[2] A compter de cette date, les art. 7, al. 4, let. l-m et 9, al. 2, let. n, sont ... *(voir aussi ch. 7: art. 23, let. e ...)*

Droit en vigueur	*Conseil fédéral*	*Conseil des Etats*	*Conseil national*	*Conseil des Etats*
	9. Loi fédérale du 13 octobre 1965 sur l'impôt anticipé[13]	**9. ...**	**9. ...**	**9. ...**
Art. 1 A. Objet de la loi	*Art. 1, al. 1*	*Art. 1*	*Art. 1*	*Art. 1*
[1] La Confédération perçoit un impôt anticipé sur les revenus de capitaux mobiliers, les gains faits dans les loteries et les prestations d'assurances; dans les cas prévus par la loi, la déclaration de la prestation imposable remplace le paiement de l'impôt.	[1] La Confédération perçoit un impôt anticipé sur les revenus de capitaux mobiliers, sur les gains provenant de loteries ou de jeux d'adresse destinés à promouvoir les ventes qui ne sont pas soumis à la loi fédérale du … sur les jeux d'argent[14] selon l'art. 1, al. 2, let. d, de cette loi, ainsi que sur les prestations d'assurances; dans les cas prévus par la loi, la déclaration de la prestation imposable remplace le paiement de l'impôt.	[1] provenant de jeux d'argent au sens de la loi fédérale du … sur les jeux d'argent (LJAr), sur les gains provenant de loteries ou de jeux d'adresse destinés à promouvoir les ventes qui ne sont pas soumis à la LJAr selon l'art. 1, al. 2, let. d, de cette loi, ainsi que sur les prestations d'assurances; dans les cas prévus par la loi, la déclaration de la prestation imposable remplace le paiement de l'impôt. *(voir aussi ch. 7: art. 23, let. e ...)*	[1] *Selon Conseil fédéral* *(voir aussi ch. 7: art. 23, let. e ...)*	[1] *Maintenir, mais:* pas soumis à la LJAr selon l'art. 1, al. 2, let. d et d[bis], de cette loi, ... *(voir aussi ch. 7: art. 23 let. e, …)*
[2] La Confédération, ou le canton pour le compte de la Confédération, rembourse l'impôt anticipé, conformément à la présente loi, au bénéficiaire de la prestation diminuée de l'impôt.				
Art. 6 II. Gains faits dans les loteries	*Art. 6* Gains provenant de loteries et de jeux d'adresse destinés à promouvoir les ventes	*Art. 6* Gains provenant de jeux d'argent et gains provenant de loteries ou de jeux d'adresse destinés à promouvoir les ventes	*Art. 6* *Titre: Selon Conseil fédéral*	*Art. 6* *Maintenir* *(voir aussi ch. 7: art. 23 let. e, …)*
[1] L'impôt anticipé sur les gains faits dans les loteries a pour objet les lots en espèces effectivement payés dépassant le montant de 1000 francs et provenant de loteries organisées en Suisse.	L'impôt anticipé sur les gains provenant de loteries ou de jeux d'adresse destinés à promouvoir les ventes qui ne sont pas soumis à la loi fédérale du … sur les	[1] provenant d'un jeu d'argent a pour objet les gains effectivement versés qui ne sont pas exonérés de l'impôt selon l'art. 24, let. i à i[ter], de la loi fédérale	[1] *Selon Conseil fédéral* *(voir aussi ch. 7: art. 23, let. e ...)*	

13 RS **642.21**
14 RS …; FF **2015** 7769

Droit en vigueur	*Conseil fédéral*	*Conseil des Etats*	*Conseil national*	*Conseil des Etats*
	jeux d'argent[15] selon l'art. 1, al. 2, let. d, de cette loi a pour objet les gains effectivement versés d'un montant supérieur à 1000 francs.	du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct.		
[2] Sont assimilés aux loteries les paris professionnels et autres opérations analogues aux loteries (sport-toto, etc.).		[2] L'impôt anticipé sur les gains provenant d'une loterie ou d'un jeu d'adresse destinés à promouvoir les ventes a pour objet les gains effectivement versés qui ne sont pas exonérés de l'impôt selon l'art. 24, let. j, de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct. *(voir aussi ch. 7: art. 23, let. e ...)*	[2] *Selon Conseil fédéral* *(voir aussi ch. 7: art. 23, let. e ...)*	
Art. 12 III. Paiement de l'impôt 1. Naissance de la créance fiscale	*Art. 12, al. 1, 1re phrase*	*Art. 12*	*Art. 12*	*Art. 12*
[1] Pour les revenus de capitaux mobiliers et les gains faits dans les loteries, la créance fiscale prend naissance au moment où échoit la prestation imposable. La capitalisation d'intérêts ou la décision de transférer le siège à l'étranger (art. 4, al. 2) entraîne la naissance de la créance fiscale.	[1] Pour les revenus de capitaux mobiliers et pour les gains provenant de loteries ou de jeux d'adresse destinés à promouvoir les ventes qui ne sont pas soumis à la loi fédérale du … sur les jeux d'argent[16] selon l'art. 1, al. 2, let. d, de cette loi, la créance fiscale prend naissance au moment où échoit la prestation imposable. …	[1] Pour les revenus de capitaux mobiliers, pour les gains provenant de jeux d'argent qui ne sont pas exonérés de l'impôt selon l'art. 24, let. i à iter, de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct et pour les gains provenant de loteries ou de jeux d'adresse destinés à promouvoir les ventes qui ne sont pas exonérés de l'impôt selon l'art. 24, let. j, de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct, la créance fiscale ... *(voir aussi ch. 7: art. 23, let. e ...)*	[1] *Selon Conseil fédéral* *(voir aussi ch. 7: art. 23, let. e ...)*	[1] *Maintenir* *(voir aussi ch. 7: art. 23 let. e, …)*
[1bis] En cas d'acquisition par une société de ses propres droits de participation selon l'art. 4*a*, al. 2, la créance fiscale naît à l'expiration du délai fixé.				

15 RS …; FF **2015** 7769
16 RS …; FF **2015** 7769

Droit en vigueur	*Conseil fédéral*	*Conseil des Etats*	*Conseil national*	*Conseil des Etats*
[1ter] Lorsqu'il s'agit d'un fonds de thésaurisation, la créance fiscale prend naissance au moment où le rendement imposable (art. 4, al. 1, let. c) est crédité.				
[2] Pour les prestations d'assurances, la créance fiscale prend naissance au moment du versement de la prestation.				
[3] Si, pour une raison dépendant de sa personne, le débiteur n'est pas en mesure d'exécuter la prestation imposable à l'échéance, la créance fiscale prend naissance seulement à la date à laquelle est reporté le versement de cette prestation ou de toute autre prestation la remplaçant, mais en tout cas au moment de l'exécution effective.				
Art. 13 2. Taux	*Art. 13, al. 1, let. a*	*Art. 13*	*Art. 13*	*Art. 13*
[1] L'impôt anticipé s'élève: a. pour les revenus de capitaux mobiliers et les gains faits dans les loteries: à 35 % de la prestation imposable;	[1] L'impôt anticipé s'élève: a. pour les revenus de capitaux mobiliers et les gains provenant de loteries ou de jeux d'adresse destinés à promouvoir les ventes qui ne sont pas soumis à la loi fédérale du … sur les jeux d'argent[17] selon l'art. 1, al. 2, let. d, de cette loi: à 35 % de la prestation imposable;	[1] ... a. pour les revenus de capitaux mobiliers, les gains provenant de jeux d'argent qui ne sont pas exonérés de l'impôt selon l'art. 24, let. i à i[ter], de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct et les gains provenant de loteries ou de jeux d'adresse destinés à promouvoir les ventes qui ne sont pas exonérés de l'impôt selon l'art. 24, let. j, de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct: à 35 % de la prestation imposable; *(voir aussi ch. 7: art. 23, let. e ...)*	[1] ... a. *Selon Conseil fédéral* *(voir aussi ch. 7: art. 23, let. e ...)*	[1] ... a. *Maintenir* *(voir aussi ch. 7: art. 23 let. e, …)*

17 RS ...; FF **2015** 7769

Droit en vigueur	*Conseil fédéral*	*Conseil des Etats*	*Conseil national*	*Conseil des Etats*
b. pour les rentes viagères et les pensions: à 15 % de la prestation imposable; c. pour les autres prestations d'assurances: à 8 % de la prestation imposable. 2 Le Conseil fédéral peut, à la fin d'une année, réduire le taux de l'impôt fixé à l'al. 1, let. a à 30 %, lorsque la situation monétaire ou le marché des capitaux l'exige.				
Art. 16 5. Echéance; intérêt moratoire	*Art. 16, al. 1, let. c*	*Art. 16*	*Art. 16*	*Art. 16*
1 L'impôt anticipé échoit: a. sur les intérêts des obligations de caisse et des avoirs de clients auprès de banques ou de caisses d'épargne suisses: trente jours après l'expiration de chaque trimestre commercial, pour les intérêts échus pendant ce trimestre; b. …	1 L'impôt anticipé échoit:	1 ...	1 ...	1 ...
c. sur les autres revenus de capitaux mobiliers et sur les gains faits dans les loteries: trente jours après la naissance de la créance fiscale (art. 12);	c. sur les autres revenus de capitaux mobiliers et sur les gains provenant de loteries ou de jeux d'adresse destinés à promouvoir les ventes qui ne sont pas soumis à la loi fédérale du … sur les jeux d'argent[18] selon l'art. 1, al. 2, let. d, de cette loi: trente jours après la naissance de la créance fiscale (art. 12);	c. sur les autres revenus de capitaux mobiliers, sur les gains provenant de jeux d'argent qui ne sont pas exonérés de l'impôt selon l'art. 24, let. i à i[ter], de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct et sur les gains provenant de loteries ou de jeux d'adresse destinés à promouvoir les ventes qui ne sont pas exonérés de l'impôt selon l'art. 24, let. j, de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct: trente jours ... *(voir aussi ch. 7: art. 23, let. e ...)*	c. *Selon Conseil fédéral* *(voir aussi ch. 7: art. 23, let. e ...)*	c. *Maintenir* *(voir aussi ch. 7: art. 23 let. e, …)*

18 RS ...; FF **2015** 7769

Droit en vigueur	*Conseil fédéral*	*Conseil des Etats*	*Conseil national*	*Conseil des Etats*
d. sur les prestations d'assurances: trente jours après l'expiration de chaque mois, pour les prestations exécutées pendant ce mois. [2] Un intérêt moratoire est dû, sans sommation, sur les montants d'impôt dès que les délais fixés à l'al. 1 sont échus. Le Département fédéral des finances fixe le taux de l'intérêt. [3] L'ouverture de la faillite du débiteur ou le transfert à l'étranger de son domicile ou de son lieu de séjour entraînent l'échéance de l'impôt.				
Art. 21 A. Remboursement de l'impôt sur les revenus de capitaux mobiliers et les gains faits dans les loteries	*Art. 21, titre marginal, al. 1, let. b et c* A. Remboursement de l'impôt sur les revenus de capitaux mobiliers et les gains provenant de loteries ou de jeux d'adresse destinés à promouvoir les ventes	*Art. 21* A. Remboursement de l'impôt sur les revenus de capitaux mobiliers, les gains provenant de jeux d'argent et les gains provenant de loteries ou de jeux d'adresse destinés à promouvoir les ventes	*Art. 21* *Titre marginal: Selon Conseil fédéral* *(voir aussi ch. 7: art. 23, let. e ...)*	*Art. 21* *Maintenir* *(voir aussi ch. 7: art. 23 let. e, …)*
I. Conditions générales du droit au remboursement	I. Conditions générales du droit au remboursement			
[1] L'ayant droit au sens des art. 22 à 28 peut demander le remboursement de l'impôt anticipé retenu à sa charge par le débiteur: a. pour l'impôt sur les revenus de capitaux mobiliers: s'il avait au moment de l'échéance de la prestation imposable le droit de jouissance sur les valeurs qui ont produit le rendement soumis à l'impôt;	[1] L'ayant droit au sens des art. 22 à 28 peut demander le remboursement de l'impôt anticipé retenu à sa charge par le débiteur:	[1] ...	[1] ...	

Droit en vigueur	*Conseil fédéral*	*Conseil des Etats*	*Conseil national*	*Conseil des Etats*
b. pour l'impôt sur les gains faits dans les loteries: s'il était propriétaire du billet de loterie au moment du tirage.	b. pour les gains provenant de loteries destinées à promouvoir les ventes qui ne sont pas soumises à la loi fédérale du … sur les jeux d'argent[19] selon l'art. 1, al. 2, let. d, de cette loi: s'il était propriétaire du billet de loterie au moment du tirage;	b. pour les gains provenant de jeux d'argent qui ne sont pas exonérés de l'impôt selon l'art. 24, let. i à i^{ter}, de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct et les gains provenant de loteries ou de jeux d'adresse destinés à promouvoir les ventes qui ne sont pas exonérés de l'impôt selon l'art. 24, let. j, de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct: s'il était propriétaire du billet de loterie au moment du tirage ou s'il est le participant en droit de percevoir le gain. *(voir aussi ch. 7: art. 23, let. e ...)*	b. *Selon Conseil fédéral (voir aussi ch. 7: art. 23, let. e ...)*	
	c. pour les gains provenant de jeux d'adresse destinés à promouvoir les ventes qui ne sont pas soumis à la loi fédérale du … sur les jeux d'argent selon l'art. 1, al. 2, let. d, de cette loi: s'il est le participant en droit de percevoir le gain.			
[2] Le remboursement est inadmissible dans tous les cas où il pourrait permettre d'éluder un impôt.				
[3] Lorsque des circonstances spéciales le justifient (opérations boursières, etc.), l'ordonnance peut régler le droit au remboursement en dérogeant à l'al. 1.				

19 RS …; FF **2015** 7769